SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président.*

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Excusés : MM. PAUL BAILLIÈRE, BERTHÉLEMY, BERLET, BOULLANGER, P. DE CASABIANCA, DUVAL-ARNOULD, PAUL GAY, C. GROUSSEAU, AUGUSTE ISAAC, LAURENT, LEROUX, G. LE POITTEVIN, FANÇOIS-MARSAL, MORIZOT-THIBAULT, NAGELS, GEORGES RISLER, LE CHANOINE ROUSSET, SAUVARD, L'ABBÉ VIOLET.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance des membres nouvellement agréés par le Conseil de direction :

MM. GEORGES GAMBIN, délégué du tribunal pour enfants et adolescents;

SIDNEY MONLUN, 4 rue de Galliéra, Paris (XVI[e]).

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole au distingué rapporteur, j'ai à féliciter en votre nom M. Barthez, directeur de l'administration pénitentiaire en Alsace et en Lorraine, qui vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Au nom de la Société, j'exprime les regrets que nous cause la mort de M. Demombynes, avocat de 1869 à 1915, et un des doyens d'âge de notre Société. Il fut secrétaire de la conférence des avocats sous le bâtonnat de M. Rousse, et ceux qui, comme moi, ne sont plus jeunes, se rappellent sa belle et grande silhouette alors qu'il traversait la salle des Pas perdus. J'invoquerai à nouveau son souvenir quand l'occasion me sera donnée de parler de tous les membres que la mort nous a ravis, mais, dès ce moment, j'adresse à sa mémoire l'hommage de notre respect.

M. ERNEST VALLET, *conseiller honoraire de cour d'appel, secrétaire général de la Société centrale de protestation contre la licence des rues.* — Pour me conformer à l'intitulé de la question que vous avez sous les yeux, mon rapport devra se diviser en deux parties : l'une aura trait aux modifications à apporter à la législation sur les

outrages aux bonnes mœurs, pour en rendre la répression plus efficace ; l'autre portera sur l'établissement de la base juridique des pouvoirs attribués aux autorités administratives à l'égard des spectacles *dangereux pour la moralité publique*, pour employer les expressions mêmes d'un arrêt récent du Conseil d'État.

A l'heure actuelle, l'art. 28 de la loi sur la presse et la loi du 2 août 1882, régissent la matière des outrages aux bonnes mœurs. A l'origine, sans remonter plus loin que 1881, seul l'art. 28 réprimait les délits de cette nature. Le premier paragraphe prévoyait les outrages commis par l'écriture et la parole, discours proférés dans les lieux et réunions publics, menaces, chants, cris, écrits, imprimés, placards, affiches : c'étaient là des délits de presse relevant de la cour d'assises et soumis à la prescription de trois mois. Dans le second paragraphe, étaient visés les outrages aux bonnes mœurs commis par images, dessins, gravures, emblèmes etc.. ; c'étaient encore des délits de presse, relevant des tribunaux de police correctionnelle et prescriptibles par trois mois.

Ceux d'entre vous, dont les souvenirs remontent à une quarantaine d'années, peuvent se rappeler le débordement d'obscénités qui se déversa dans le public à la suite de la promulgation de cette loi. Pour vous en convaincre, il suffira de constater que la Chambre et le Sénat votèrent, dans l'espace d'un an, la loi du 2 août 1882. La réforme était importante ; elle vidait l'art. 28 de la plus grande partie de son contenu, en faisant rentrer dans la catégorie des délits de droit commun les outrages aux bonnes mœurs commis au moyen des écrits et imprimés, autres que le livre, et en incorporant le second paragraphe dans le nouveau texte. En outre, pour atteindre ces camelots qui arrêtent les passants en leur présentant des images obscènes, ils ajoutèrent l'offre au nombre des faits qui peuvent constituer le délit.

Seize ans passèrent. L'expérience acquise au cours de cette longue période démontra l'insuffisance de la loi de 1882. L'indication sommaire des modifications apportées à la législation existante, par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, vous indiquera quels étaient les abus auxquels on entendait porter remède.

Les chants obscènes cessèrent d'être considérés comme délit de presse, qu'ils fussent chantés dans la rue ou dans une salle de spectacles. Le mot « objets » fut ajouté à la nomenclature des moyens de commettre le délit, afin de frapper ces commerçants qui exposent et mettent en vente de petits morceaux d'ivoire, de bois ou de métal, qui par leur obscénité attirent une certaine clientèle.

Les annonces, qui jusqu'alors étaient comprises dans les termes généraux d'écrits et d'imprimés, firent l'objet d'un paragraphe spécial, dans l'espoir que les tribunaux tiendraient compte désormais de l'immoralité de l'objet annoncé pour en faire un élément du délit. La distribution d'écrits et images obscènes sur la voie publique était seule réprimée par la loi du 2 août 1882 ; le législateur de 1898 incrimina la distribution à domicile, même sous enveloppe fermée, et la remise à la poste, mais seulement sous bande ou enveloppe ouverte, afin de ne pas porter atteinte au secret professionnel. Dans un but de protection, les ventes à des mineurs, même non publiques, furent interdites ; cette interdiction a été étendue, par la loi du 7 avril 1908, à toutes les ventes d'écrits ou images obscènes. Quant aux livres, la prescription fut portée de trois mois à un an. En même temps, pour déjouer la manœuvre de certains éditeurs, qui, à la suite d'une poursuite, avaient l'impudence d'entourer le volume d'une enveloppe indiquant l'acquittement ou la condamnation, le fait d'exposer et vendre un livre condamné devint un délit. Enfin, on admit la saisie préventive des écrits obscènes ; l'art. 28 avait déjà permis la saisie des images et emblèmes de ce genre.

La réforme la plus considérable apportée, en 1898, à la législation existante fut, sans contredit, l'adjonction au mot « obscène » des termes « ou contraires aux bonnes mœurs ». L'obscénité, jusqu'à ce jour, était la *condition essentielle* du délit d'outrage aux bonnes mœurs. C'est en vain qu'on a essayé de définir l'obscénité ; il semble, d'ailleurs, qu'en pareille matière la définition soit moins claire que le mot employé. L'obscénité, c'est l'immoralité poussée jusqu'au dernier degré ; c'est la représentation, par écrits, images, etc. d'actes révoltants. Or, si dénués de sens moral que soient certains commerçants, ils n'osent pas encore exposer aux regards du public des images de cette nature. Ce que nous voyons le plus souvent sur les murs, les étalages, dans les kiosques, ce sont des images de femmes presque nues, dans une attitude plus ou moins provocante, ou encore des livres, dont les titres et couvertures, sans aller jusqu'à l'obscénité, permettent cependant de deviner le caractère licencieux du texte ; il n'est pas douteux que ces exhibitions ne soient corruptrices.

Depuis longtemps, la plupart des législations étrangères avaient comblé cette lacune. Dans la législation anglaise, les images et écrits indécents et répugnants sont incriminés. La législation de l'État de New-York emploie les expressions « obscènes » et « inconvenants ». Celles de Finlande et de Russie visent les images et écrits blessant la morale et les bonnes mœurs ; en Belgique et dans le Luxembourg,

la loi frappe les écrits et images contraires aux bonnes mœurs. Quant à l'Italie, je suis quelque peu embarrassé pour dire avec précision ce qu'il en est. Nous trouvons, dans l'art. 339 du C. pén., une disposition incriminant les écrits et images obscènes ; mais, dans la loi de sûreté publique, l'art. 64 autorise les agents à faire enlever de la vue des passants les dessins et figures blessant la morale, les bonnes mœurs et la décence publique ou privée. Si le commerçant se dérobe, l'agent dresse procès-verbal ; l'affaire est de la juridiction du préteur.

C'est dans ces conditions que le législateur de 1898 n'hésita pas à ajouter au mot « obscène » de l'art. Ier de la loi du 2 août 1882, les expressions « ou contraires aux bonnes mœurs ». Il est certain que, sur ce point, dans la période qui s'étend de 1898 à 1911, une amélioration sensible se produisit. Les tribunaux se montrèrent plus larges dans l'appréciation des faits constitutifs de l'outrage aux bonnes mœurs ; nons avons des décisions de première instance et d'appel qui ont prononcé des condamnations pour des faits qui certainement n'allaient pas jusqu'à l'obscénité. Malheureusement, est intervenu le fameux arrêt du 25 mars 1911, qui a déclaré que les expressions obscènes ou contraires aux bonnes mœurs étaient identiques : « Mais attendu que, dit la Cour de cassation, le caractère juridique du délit lui-même n'a pas été modifié ; qu'il s'agit toujours du même délit d'outrage aux bonnes mœurs, tel qu'il était prévu par la loi du 2 août 1882, par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 et par la législation antérieure, et dont l'élément essentiel est *l'obscénité* de l'écrit, du dessin ou de l'objet, les expressions « contraires aux bonnes mœurs » n'ayant pas au sens de la loi pénale, d'autre signification. » Cette interprétation paraît contraire à la volonté, nettement exprimée, du législateur, et contraire également au sens naturel des mots. Comment la Cour de cassation en est-elle arrivée à une pareille interprétation ?

Il faut reconnaître que la réforme de 1898 était critiquable. Le législateur, à ce moment, créait deux délits de gravité inégale, images et écrits obscènes, d'un côté ; et images et écrits contraires simplement aux bonnes mœurs. Or, les sanctions étaient les mêmes, et, parmi ces sanctions, il en est une fort grave, parfaitement justifiée à l'égard des choses obscènes, qui l'est beaucoup moins s'il s'agit de choses simplement contraires aux bonnes mœurs.

En effet, en dehors de la peine d'emprisonnement et d'amende, l'art. Ier de la loi du 2 août 1882 interdit les ventes, même non publiques, des écrits et images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. C'est aller loin, quand on considère certaines œuvres de notre littérature, tels que les contes de La Fontaine, quelques romans de

Diderot, de Crébillon fils, etc... On réédite actuellement les Mémoires de Casanova, dont de nombreux passages sont certainement contraires aux bonnes mœurs, sans aller cependant jusqu'à l'obscénité. Quelles récriminations s'élèveraient si une poursuite, suivie de condamnation, venait empêcher la mise en vente de ces Mémoires ! Sur ce point, on pourrait peut-être se montrer moins sévère que le législateur de 1898 et tenir compte des objections de la Cour de cassation. Si le Parlement entendait maintenir la décision de 1898, il suffirait de faire précéder les mots « contraires aux bonnes mœurs » de l'adverbe « autrement », c'est-à-dire, contraires de toute autre manière ; la Cour de cassation ne pourrait plus dire, en présence de cette précision, que les deux expressions ont le même sens. Si, au contraire, le législateur considérait comme justes les motifs donnés à l'appui de la décision du 25 mars 1911, il n'aurait qu'à s'inspirer de l'exemple de la législation italienne, quand elle interdit seulement l'exposition aux regards du public des écrits et images contraires aux bonnes mœurs : les yeux des passants ne seraient plus frappés par ces images démoralisantes qui encombrent les murs, les étalages, les kiosques, et on ne verrait plus jeunes gens et jeunes filles feuilleter certains volumes dont ils ont remarqué les titres et couvertures suggestifs. Il suffirait alors à un agent d'inviter le commerçant à retirer ces ouvrages de ses étalages : si celui-ci n'obéissait pas, l'agent agirait lui-même et dresserait procès-verbal.

Une réforme, non moins urgente, consisterait à en finir avec l'art. 28 de la loi sur la presse. Grâce à des éliminations successives, ce texte ne réprime plus que les outrages aux bonnes mœurs commis dans des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, c'est-à-dire, en fait, au cours d'un spectacle public, ou commis au moyen du livre. Comme je parlerai plus loin des spectacles publics je me bornerai, en ce moment, à vous rappeler qu'en présence des inconvénients manifestes de la juridiction criminelle en cette matière, l'ancien garde des Sceaux, M. Bonnevay, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi qui substitue le tribunal de police correctionnelle à la Cour d'assises pour le jugement des délits d'outrages aux bonnes mœurs commis dans les spectacles publics.

L'expérience a, depuis longtemps, démontré que l'attribution au jury de la connaissance des affaires d'outrages aux bonnes mœurs, au moyen du livre, aboutissait à l'impunité de l'auteur du délit et de ses complices. Les acquittements en cette matière ont été si nombreux que les parquets ont renoncé à intenter des poursuites, d'autant plus qu'elles donnaient lieu à une réclame des plus fructueuses : il a fallu, en 1898

vous le savez, un texte spécial pour empêcher certains éditeurs de faire une réclame tapageuse à un livre condamné. D'autre part, toute poursuite est fréquemment rendue impossible par l'effet de la prescription, qui est d'un an seulement, et dont le point de départ est, non pas le fait poursuivi (exposition, mise en vente, offre), mais le jour de la publication. Il suffit aujourd'hui à un éditeur de vendre discrètement quelques exemplaires d'un livre obscène, au moment où il sort de l'imprimerie, et, un an après, l'action publique étant éteinte, le ministère public est dans l'impossibilité d'exercer des poursuites. Ainsi, en 1920, à la suite de l'interpellation de M. de Lamarzelle, de nombreuses saisies de volumes obscènes furent opérées dans des librairies spéciales : la prescription étant acquise, les poursuites n'aboutirent pas et le parquet dut restituer les livres saisis.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais nous avons aussi des exemples, dont un tout récent, de livres scandaleux qui s'étalent partout moins de trois mois après leur publication, et le parquet n'a pas bougé.

M. LE RAPPORTEUR. — Le fait est certain ; mais il n'en est pas moins vrai que très souvent la fixation du point de départ de la prescription à la date ignorée de la publication aboutit à l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites.

Est-il donc légitime de considérer les délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par le livre comme délits de presse ? Pour quelles raisons assimiler le pornographe, qui spécule sur les bas instincts de la nature humaine dans le but d'accroître sa clientèle et d'augmenter ses bénéfices, avec l'écrivain qui répand des idées, attaque ou défend une doctrine ? Comment admettre que le même récit obscène soit déféré à la juridiction correctionnelle s'il paraît dans un journal ou une brochure, et à la Cour d'assises, s'il est inséré dans un livre ? Il y a vingt-cinq ou trente ans, on pouvait prétendre que la corruption par le livre était moins dangereuse pour la masse que si elle émanait de la brochure. Le livre coûtait, en général, 3 fr. 50, somme importante alors pour les ouvriers, qui d'ailleurs lisaient peu et dont les salaires étaient fort modestes. L'instruction s'est développée, une nouvelle couche de lecteurs est apparue, pour laquelle des éditeurs sans scrupules publient des ouvrages démoralisants. Le danger est aujourd'hui beaucoup plus pressant que jadis.

Il semble que la réforme que nous demandons souffrirait moins de difficultés qu'en 1898. La loi du 31 juillet 1920 sur la propagande abortive et anticonceptionnelle a déjà renvoyé le livre délictueux, comme les autres écrits et imprimés, devant les tribunaux de police

correctionnelle, et c'est le Gouvernement, lui-même, qui propose de retirer au jury toute compétence pour les outrages commis au cours d'un spectacle public. L'adoption de cette réforme mettrait enfin un terme à ce commerce éhonté des livres obscènes, qui se pratique ouvertement, à l'heure actuelle, sous les yeux le plus souvent impuissants de la police et de la justice.

Il me reste à vous entretenir de deux autres modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 2 août 1882; elles concernent les annonces et l'incrimination de la fabrication ou détention en vue d'en faire commerce, de l'importation et du transport des écrits et images obscènes. Me Fourcade, dans le beau rapport qu'il a fait ici, à la séance du 15 novembre 1911, a nettement précisé les mesures qu'il était souhaitable de voir adopter par le Parlement. Ces mesures ont, d'ailleurs, été non seulement élaborées par la conférence diplomatique tenue à Paris, sous la présidence de M. R. Bérenger, du 18 avril au 4 mai 1910, mais elles ont été votées par le Sénat dans la séance du 21 décembre 1911.

La loi de 1882 ne contenait aucune disposition spéciale sur les annonces; elles étaient comprises dans les termes généraux d'écrits ou d'imprimés. En 1898, elles furent nominativement visées dans le parag. 4 de l'art. Ier, dans l'espoir que les tribunaux se préoccuperaient désormais de l'obscénité de l'objet annoncé pour en faire un élément constitutif du délit. Effectivement, dans la période qui s'est écoulée de 1898 à 1911, on trouve des arrêts qui, par exemple, ont considéré comme délictueuses des annonces qui préconisaient des substances abortives ou anticonceptionnelles; mais l'arrêt, déjà cité, du 25 mars 1911 est venu mettre un terme à cette jurisprudence salutaire, en déclarant que seules sont punissables les annonces dont les termes sont obscènes. Si légitime que soit la règle de l'interprétation étroite en matière pénale, n'est-il pas exagéré de la pousser si loin qu'elle en arrive à enlever toute valeur à la réforme de 1898? Pour en assurer l'efficacité, il suffirait de reprendre le texte voté par le Sénat en décembre 1911, en ajoutant à la disposition actuelle « ou faites sciemment en vue d'un but de même nature ». L'adoption de cette mesure ferait disparaître des dernières pages de certaines publications ces annonces de massages spéciaux, de volumes suggestifs, ces demandes de rendez-vous, comme celle que je lis dans un journal :

« Monsieur, 40 ans, passionné, désire connaître dame ou demoiselle, 18 à 28 ans, curieuse; envoyer adresse. »

Pour atteindre le mal jusque dans sa source, notre ancien président, M. R. Bérenger, avait proposé, en 1898, un amendement aux

termes duquel serait incriminée la fabrication ou la détention, en vue d'en faire commerce, l'importation etc., des écrits et images obscènes. Cet amendement fut rejeté pour le double motif qu'il était inutile, puisque le nouveau texte interdisait les ventes, même non publiques, de ces écrits et images, et que l'adoption de la mesure proposée était de nature à gêner les collectionneurs. Ces raisons étaient peu convaincantes. Il n'est pas possible à la police de découvrir les ventes non publiques; elles se font dans les arrière-boutiques ou par lettres. Le plus souvent, le libraire qui se livre à ce genre de commerce ne conserve pas dans son magasin les écrits et images délictueux; il se contente même quelquefois de louer une boîte dans un bureau de poste, dont il donne le numéro dans des journaux spéciaux. Quant aux collectionneurs, il n'est pas admissible que leurs fantaisies, fort peu recommandables, fassent échec à une disposition d'intérêt général. Aussi, en 1911, le Sénat a-t-il voté, sans difficulté, le texte préparé par la conférence diplomatique.

Les réformes que nous proposons sont modestes; sauf sur un point, elles ne demandent qu'à rendre efficaces des dispositions déjà votées par le Parlement, ou ne portent que sur des mesures adoptées par le Sénat. Quant au livre, la nécessité de le soumettre à la juridiction correctionnelle, quand il contient un délit de droit commun, a déjà déterminé les Chambres à adopter cette mesure pour assurer la répression de la propagande abortive et anticonceptionnelle : la corruption par le livre obscène n'est certainement pas moins préjudiciable à l'intérêt public que les recommandations néomalthusiennes

L'action judiciaire est impuissante à l'égard des spectacles publics, alors même que l'immoralité de la représentation irait jusqu'à constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs. En supposant même que soit voté le projet Bonnevay avec les amendements demandés, les lenteurs forcées de la justice ne permettraient pas d'arriver à la suppression du scandale. Qu'un directeur de théâtre soit l'objet d'un procès-verbal pour outrage aux bonnes mœurs, ou complicité, il faudra une huitaine de jours pour transmettre cette pièce du commissariat à la préfecture de police, un délai non moins long pour lui faire traverser le boulevard du Palais, de la préfecture au parquet. Le procureur de la République fera procéder à une enquête judiciaire, dont la durée ne saurait être moindre de cinq à six semaines. L'affaire, étant donnée sa nature, sera nécessairement mise à l'instruction, et, dès lors, nous arrivons, surtout si la représentation a du succès, aux oppositions, aux décisions de la Chambre des mises en accusation, aux défauts, appels et pourvois devant les juridictions

diverses; pendant tout ce temps les scandales continueront, si l'autorité administrative n'y met un terme. Cette action de l'administration a une portée beaucoup plus générale que celle de la justice : celle-ci vise un cas particulier et se borne à poursuivre l'auteur d'une infraction à la loi pénale; l'autre impose, à l'encontre de tous, l'exécution des lois.

Les droits des autorités administratives sur les spectacles publics sont basés sur des textes spéciaux que nous allons examiner et qui mettent entre ses mains des armes efficaces, non seulement quand le délit d'outrage aux bonnes mœurs est commis, mais dès que la représentation porte *atteinte aux bonnes mœurs*, ou est *dangereuse pour la moralité publique*. Ces dispositions restent lettre morte aujourd'hui, en dépit des prescriptions de l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, qui fait un devoir au pouvoir exécutif d'assurer l'exécution des lois. Et cependant, en d'autres circonstances il est vrai, la police a-t-elle hésité à disperser les membres d'associations qui se réunissaient en contravention avec les dispositions de l'ancien art. 291 du C. pén., ou à apposer les scellés sur des établissements ouverts en dehors des conditions imposées par la loi du 1er juillet 1901? La légalité de ces mesures, alors même qu'elles étaient prises dans des cas où des sanctions pénales étaient encourues, a été reconnue par le tribunal des conflits dans un arrêt du 5 novembre 1880. « Le droit de poursuite au criminel, disait dans ses conclusions le commissaire du Gouvernement, M. Ronjat, ne détruit pas l'action administrative; la police répressive n'annule pas la police préventive, le même fait est le plus souvent empêché par l'autorité, puni par la justice. Par exemple, un agent de police arrête la main d'un voleur, empêche celui-ci de commettre le vol. Le voleur pourra-t-il dire : la loi pénale me punit, donc l'agent de police n'a pas le droit de m'empêcher de commettre le vol. Les membres d'une association politique non autorisée veulent se réunir dans un local; la police le sait : elle empêchera la réunion ou la dispersera. »

Les effets déplorables de l'abstention des autorités administratives vis-à-vis de l'immoralité des spectacles publics ne sont pas contestables. Aujourd'hui, dans la plupart des music-halls, les femmes paraissent nues sur la scène; elles n'ont plus le maillot; elles circulent même dans cet état de nudité sur des passerelles, qui arrivent jusqu'aux premiers rangs des fauteuils d'orchestre, ou sur une plate-forme établie entre la scène et l'extrémité de la salle. Des danseuses n'hésitent pas à imprimer à la partie médiane du corps des mouvements qui simulent manifestement ceux de l'union sexuelle, et des

artistes chantent des couplets d'un réalisme révoltant. Tous ces faits ont été dénoncés à la préfecture de police, qui se borne à aviser le parquet, dont nous avons reconnu l'impuissance.

Le premier texte qui ait régi la matière est l'art. 4, toujours en vigueur, du titre I de la loi des 16-24 août 1790 : « Les spectacles publics ne seront permis et autorisés que par les officiers municipaux ».

Quelles sont les armes remises à ces officiers en 1790? Évidemment, celles qui existaient à ce moment, au temps de Louis XVI, et qui venaient de l'ancien régime, c'est-à-dire la censure et le droit d'interdiction. Cette interprétation ne m'est pas personnelle, car, six mois après, l'art. 6 de la loi des 13-19 janvier 1791 supprimait déjà la censure, suppression qui démontre surabondamment qu'elle avait été maintenue par l'art. 4. Pour plus de précision, la partie finale du même article stipule expressément que « provisoirement les anciens règlements seront exécutés ». Ce provisoire dure toujours.

Censure et interdiction ne doivent pas être confondues. La censure est une mesure préventive; elle donne à certains fonctionnaires le droit de se faire remettre le programme ou le manuscrit d'une pièce avant toute représentation. Elle permet l'arbitraire, et elle a ses inconvénients, mais aussi quelques avantages. L'interdiction est une mesure à *posteriori*; c'est le droit de suspendre une représentation quand on constate que des faits délictueux ou simplement dangereux pour la moralité publique se produisent; c'est encore le droit d'interdire les représentations ultérieures. La mesure, étant publique, peut être critiquée par l'opinion publique.

Ces deux institutions sont nées avec les spectacles publics, qui présentent en tous pays et dans tous les temps les mêmes dangers. A peine les clercs de la basoche donnaient-ils des représentations, dans la salle des Pas perdus, qu'un arrêt du Parlement, du 2 janvier 1516, interdisait déjà à ces jeunes gens de mettre sur la scène des princes et des princesses. Quelques années plus tard, pour mettre fin à des abus que nous avons revus de nos jours, un arrêt du 23 janvier 1538 défendit aux acteurs de jouer « les choses rayées » par le procureur du Roi, censeur à cette époque. A la date du 16 avril 1641, nous trouvons une ordonnance qui « interdit à tout comédien de représenter aucune action malhonnête, ni d'user d'aucunes paroles lascives à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine *d'interdiction*, d'amende et même de bannissement ». Nous savons qu'en 1697 Louis XIV interdit les représentations de « La Fausse Prude » et fit reconduire à la frontière les comédiens italiens qui l'avaient jouée. Quant à la censure, elle fit l'objet d'un

édit de 1706. Tels sont les textes qui, éclairés par les décisions de l'ancienne jurisprudence, passèrent des autorités royales aux officiers municipaux, par application de l'art. 4, Titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.

Sous la Révolution, les spectacles publics furent soumis à l'arbitraire. La censure, supprimée en 1791, fut rétablie par un décret de floréal an III. Un arrêté du 18 pluviôse an IV interdit la représentation des pièces qui *portent atteinte aux bonnes mœurs*. Quelques jours plus tard, le 25 du même mois, un autre arrêté obligea les acteurs à commencer le spectacle par des chants révolutionnaires, la « Carmagnole », le « Ça ira », etc...

Le Consulat et l'Empire n'eurent pas, dans les Corps élus, la même confiance que la Révolution. A la suite de quelques tâtonnements, fut publié un arrêté, en date du 21 frimaire an XIV (11 décembre 1805) qui, pour la première fois, édicta des dispositions spéciales pour le théâtre. L'art. 1er est ainsi conçu : « Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des *théâtres* en ce qui concerne les *ouvrages* qui y sont représentés ». Jusqu'alors, théâtres et spectacles de curiosité étaient confondus sous la dénomination de spectacles publics. Le texte enlevait donc, en ce qui concerne les représentations théâtrales, la censure et l'interdiction aux officiers municipaux pour en attribuer l'exercice aux commissaires généraux de police.

Cette nouvelle réglementation ne dura pas longtemps. Quelques mois après, le 8 juin 1806, un décret consacra la distinction virtuellement faite par l'arrêté de frimaire entre les théâtres et les spectacles de curiosité, sans donner, du reste, aucune définition des uns ou des autres. Les spectacles de curiosité furent expressément maintenus sous l'empire des anciens règlements, c'est-à-dire, de l'art. 4 de la loi de 1790; la censure des théâtres proprement dits fut confiée, non plus aux commissaires généraux, mais au ministre de la police; l'interdiction resta nominalement aux commissaires généraux.

Voyons maintenant ce qu'il est advenu de la censure et de l'interdiction depuis 1806, pour les spectacles de curiosité et le théâtre proprement dit.

Que faut-il entendre par spectacle de curiosité ? Le décret de 1864, n'en a pas donné de définition ; il cite comme spectacles de cette catégorie les cafés-concerts, les cafés-chantants, les théâtres de marionnettes ; la jurisprudence comprend sous cette dénomination les cinématographes, les musées anatomiques. Les arrêts du Conseil d'État du 3 avril 1914 considèrent comme spectacles de curiosité, tous les

spectacles publics *autres que le théâtre*. Comme les théâtres, aux termes des mêmes arrêts, sont des établissements « dans lesquels des acteurs jouent des œuvres dramatiques », le spectacle de curiosité ne devient pas théâtre, quand il donne une revue, comme celles qui sont représentées, aux Folies-Bergères, aux Ambassadeurs, etc.. Ces revues sont, en effet, composées d'une série de tableaux indépendants les uns des autres, chacun n'ayant aucun lien avec ceux qui le précèdent ou le suivent ; elles n'ont rien de commun avec le drame, qui suppose nécessairement une action se déroulant de la première scène à la dernière, avec un ensemble de personnages qui participent aux diverses péripéties imaginées par l'auteur. De même les directeurs de ces établissements ne sauraient, pour échapper aux règlements qui les visent, invoquer la législation sur les débits de boissons, sous prétexte que des consommations sont servies aux spectateurs (Cass., 13 juillet 1893 et 23 juillet 1905).

Les spectacles de curiosité restent toujours soumis à l'art. 4 de la loi de 1790 ; comme le décret du 8 juin 1806, celui du 6 janvier 1864 établit nettement la distinction entre le théâtre et les spectacles de curiosité, et il maintient ces derniers sous l'empire des anciens règlements, c'est-à-dire de l'art. 4 de la loi de 1790. Si vous aviez le moindre doute à ce sujet, l'arrêt du Conseil d'État, du 3 avril 1914, dont je vais, en partie, vous donner lecture, à raison de son importance, le dissiperait :

« Considérant que les établissements où sont données des représentations cinématographiques ne sont pas soumis au régime édicté par les articles 1 à 5 du décret du 6 janvier 1864, relatif à la liberté des théâtres, que les articles qui ont supprimé la nécessité d'une autorisation préalable pour l'ouverture d'un théâtre et qui ont confié l'exercice de la censure au ministre des Beaux-Arts, à Paris, ou aux préfets, dans les départements, ne sont applicables qu'aux théâtres proprement dits, dans lesquels des acteurs jouent des *œuvres dramatiques ;* que les cinématographes rentrent au contraire dans la catégorie dee spectacles de curiosité et autres établissements du même genre qui, aux termes de l'art. 6, restent soumis aux règlements en vigueur au moment où ce décret a été rendu.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du T. XI de la loi des 16-24 août 1790, les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux ; qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 8 juin 1806, les spectacles de curiosité seront soumis à des règlements particuliers et ne porteront plus le titre de théâtres.

« Considérant, d'autre part etc... Considérant que, par application des lois et décrets précités, le maire ne fait qu'user de ses pouvoirs en obligeant les entrepreneurs de spectacles publics *autres que les théâtres* et notamment les exploitants de cinématographes à lui soumettre préalablement le programme de leurs représentations et en *interdisant* les scènes qu'il jugerait susceptibles de provoquer des désordres *ou dangereuses pour la moralité publique*. »

Ainsi donc, les spectacles de curiosité sont soumis à la censure. L'art. 4, comme nous l'avons vu précédemment, permet encore de leur appliquer l'interdiction des représentations dangereuses pour la moralité publique. Tout récemment, le 2 mars 1923, le Conseil d'État a rendu dans ce sens un arrêt, dont nous n'avons pas encore le texte intégral, mais dont le journal « le Temps » a donné le considérant suivant : « L'art. 49 de la loi du 31 décembre 1921 a, sans *porter atteinte au droit des maires d'interdire des représentations en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des lois des 16-24 août 1790 et 5 avril 1884...etc.* ».

Tout en constatant que l'art. 49 a confié l'exercice de la censure des cinématographes au ministre des Beaux-Arts, cet arrêt établit nettement que le droit des maires, et, par conséquent, à Paris, du préfet de police, de prononcer l'interdiction, reste intact. Si la représentation porte atteinte aux bonnes mœurs, selon les expressions de l'arrêté de nivôse-pluviôse an IV, ou est dangereuse pour la moralité publique, comme dit le Conseil d'État, le maire, et, à Paris, le préfet de police, pour l'interdire, viseront l'art. 4 ; au cas où des troubles matériels sont à craindre, ces autorités s'appuieront sur l'art. 97 de la loi municipale.

Enfin, les spectacles de curiosité n'existant que par une autorisation administrative, si leurs directeurs refusent de mettre fin à une représentation immorale ou seulement de faire quelques coupures, le préfet de police est encore en droit de fermer l'établissement. Constatons donc que le préfet de police et les maires ont, avec la censure, l'interdiction et le droit de fermeture, des armes qui leur permettent d'arrêter tout scandale dans les spectacles de curiosité.

Pour le théâtre proprement dit, nous avons vu qu'en 1806, le droit d'interdiction avait été laissé aux commissaires généraux de police. C'était alors un droit nominal, puisque la censure existait ; un agent inférieur ne pouvait avoir l'idée d'interdire une pièce autorisée par son chef.

A cette date, la censure, aujourd'hui disparue, appartenait au ministre de la Police ; sous la Restauration, elle passa au ministre de l'Intérieur. Supprimée en 1830, rétablie en 1835, elle dura jusqu'au 6 mars 1848 ; à cette date, un décret prononça son abolition. En présence des abus qui se produisirent, une loi, faite pour un an, le 30 juillet 1850, et renouvelée en 1851, confia cette institution au ministre de l'Intérieur. Elle fut maintenue entre ses mains par un décret de 1852 ; enfin, elle fut confiée, par le décret du 6 janvier 1864, au ministre des Beaux-Arts. Vous vous rappelez qu'elle a été abolie par voie budgétaire, en 1906.

On peut soutenir que théoriquement cette institution existe toujours. J'en doute, cependant ; il ne me paraît pas douteux que le Parlement, en supprimant le traitement des censeurs, a bien entendu supprimer la censure.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a maintenu la censure, mais supprimé les censeurs.

UN AUDITEUR. — La censure existe toujours, elle n'a pas été abrogée ; elle peut renaître encore.

M. LE RAPPORTEUR. — En tout cas, c'est une fonction sans fonctionnaires ; en fait, on ne peut considérer actuellement cette institution que comme inexistante.

Il y a une dizaine d'années, le préfet de police s'appuyait sur l'existence théorique de la censure pour prétendre qu'il était complètement désarmé vis-à-vis des théâtres, sauf son droit de dresser procès-verbal au cas où un outrage public à la pudeur serait commis au cours de la représentation. Sans doute il n'avait pas à l'encontre des théâtres les droits que nous lui avons reconnus sur les spectacles de curiosité, et il est exact que la censure lui faisait défaut ; mais il avait le droit d'interdire les représentations dangereuses pour la moralité publique, comme nous allons l'établir.

Ce droit n'a jamais été exercé que dans les rares périodes pendant lesquelles la censure a cessé d'exister. Sans remonter à la période révolutionnaire, nous savons qu'en 1849 furent interdites les représentations d'une pièce intitulée « Rome » ; le Gouvernement, il y a une trentaine d'années, n'a pas hésité à arrêter les représentations de « Thermidor », au Théâtre-Français. Le préfet de police, depuis 1906, a prononcé au moins deux interdictions, et, en province, quelques maires ont également pris des arrêtés en ce sens.

Le décret du 6 janvier 1864 reconnaît implicitement l'existence de ce droit ; l'art. 2, § 2 est ainsi conçu : « Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres ». L'expression *police* ne peut s'appliquer qu'à l'interdiction, puisque la censure fait l'objet de l'art. 3, et que le premier paragraphe de l'art. 2 s'occupe de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité dans les théâtres. Ce droit est nettement reconnu par le Gouvernement. Le 22 novembre 1912, le ministre de l'Intérieur envoyait aux préfets une circulaire dont nous extrayons ce qui suit :

« D'autre part, les pièces ou chansons contenant des outrages aux bonnes mœurs, sont parfois représentées ou chantées dans certains *théâtres* ou cafés-concerts. Je vous recommande de rappeler aux

maires que l'art. 97, § 3 leur confère le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les spectacles, cafés et autres lieux publics. Par suite, ils ont le devoir d'user de leurs pouvoirs pour *interdire* toute représentation *portant atteinte aux bonnes mœurs*. » Ces instructions ont été renouvelées le 2 juin 1920.

Si nous lisons les discours prononcés par les ministres de l'Intérieur, MM. Steeg et Marraud, en réponse aux interpellations qui leur étaient adressées, en 1912 par M. Bérenger, en 1920 et 1921 par M. de Lamarzelle, nous verrons qu'ils confirment les instructions données par leurs circulaires aux préfets.

« Il est évident, aussi, dit M. Steeg, ministre de l'Intérieur, à la séance du Sénat du 22 mars 1912, que le renouvellement du scandale peut être rendu impossible, soit par avertissement, soit par *l'interdiction* des représentations. »

Et M. Marraud répondait ainsi à M. de Lamarzelle, le 25 mars1921 :

« L'autorité municipale conserve toutefois le pouvoir qu'elle tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, qui lui permet *l'interdiction* dans tous les *théâtres* et autres salles de spectacles de toute représentation pouvant *porter atteinte aux bonnes mœurs*. »

M. LE PRÉSIDENT. — Et les maires, que disent-ils ?

M. LE RAPPORTEUR. — Ils ne font rien. Le Gouvernement base ce droit sur l'art. 97 ; cette base est fragile. Cet article, en effet, est relatif au maintien du bon ordre et de la sécurité dans les lieux où se rassemble la foule, et son contexte est peu favorable à une interprétation qui permettrait de l'appliquer à des scandales d'ordre immoral. Il faut se rappeler que le parag. 3 de cet article est la reproduction textuelle d'un paragraphe similaire de l'art. 3 de la loi de 1790. Or, ce dernier texte semble bien ne viser que l'ordre matériel, puisque c'est l'article suivant, l'art. 4, qui régit la police des théâtres.

Il nous semble beaucoup plus juridique de fonder le droit d'interdiction sur l'art. 4 de la loi de 1790 que sur l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. En 1790, théâtres et spectacles de curiosité étaient confondus, sous la même dénomination de spectacles publics ; puisque le Conseil d'État, lui-même, vient d'établir dans l'arrêt que nous avons précédemment cité que l'interdiction, en ce qui concerne les spectacles de curiosité, est basée sur ce texte, il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement quand la même mesure est appliquée aux théâtres. Dira-t-on que l'arrêté du 21 frimaire an XIV, a enlevé le droit d'interdiction aux officiers municipaux pour le confier aux commissaires généraux de police ? L'objection paraît peu fondée, parce

qu'à ce moment, la censure existant, le droit d'interdiction était nominal. Du reste, les commissaires généraux de police ont disparu avec le premier Empire et, dès lors, l'art. 4 a repris tout son empire. Veut-on aller plus loin, et prétendre que les attributions des commissaires généraux de police sont allées à leurs héritiers naturels, aux préfets ? Qu'en résulterait-il ? Que le préfet de police aurait le droit d'interdiction, non plus comme maire de Paris, mais comme préfet. En province, ce seraient les préfets qui exerceraient ce droit ; les maires, en ce cas, ne pourraient plus agir qu'en vertu des dispositions de l'art. 97, quand ils craindraient des troubles ou quand ces troubles se produiraient.

Ces droits des autorités administratives sont suffisants, quand il s'agit de troupes de théâtre stationnaires, mais il en est autrement, quand les représentations immorales sont données par des troupes de passage qui, le plus souvent ne jouent qu'une fois dans chaque ville. Leur répertoire est généralement choisi à raison de son immoralité ; elles emportent dans leurs tournées des pièces telles que « Chair à plaisir », « Poule de luxe », « Fleur de volupté » ou « de trottoir » etc. etc.

Que faire ? Puisque l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, charge le pouvoir exécutif de l'exécution des lois, le ministre de l'Intérieur ne pourrait-il pas recommander aux préfets de l'aviser quand une pièce scandaleuse est donnée dans une ville et prendre lui-même un arrêté d'interdiction qui serait valable pour toute la France ?

Remarquons maintenant que tous les textes cités, art. 4 de la loi de 1790, décrets de frimaire an XIV, de 1806, de 1852, de 1864, règlent l'exercice de la censure et de l'interdiction. Ils l'attribuent tantôt à une autorité, tantôt à une autre ; aucun n'a créé ces deux institutions, pas même le premier, l'art. 4 ; ne faut-il pas en conclure qu'elles nous viennent, comme nous l'avons déjà laissé entendre, de l'ancien régime ? Et de fait, jamais, à ma connaissance, l'ordonnance de 1641 et l'édit de 1706 n'ont été abrogés expressément.

La vieille jurisprudence elle-même paraît avoir conservé une certaine autorité ; si les textes que j'ai cités parlent d'atteinte aux bonnes mœurs, et de représentations dangereuses pour la moralité publique, c'est, à mon sens, dans ces vieux documents que ces expressions ont été prises. Il n'y a donc pas eu de solution de continuité à la Révolution : ne nous en étonnons pas, puisque les spectacles publics donnent toujours naissance aux mêmes abus.

J'en ai fini, et je m'excuse de vous avoir retenus aussi longtemps. Je ne saurais mieux terminer qu'en vous rappelant ce que disait

M. Fourcade, à la fin de son magistral rapport : « L'absence des lois est certainement moins grave que leur défaillance ». Comment, en effet, les pornographes respecteraient-ils une loi que l'autorité néglige elle-même d'appliquer ? *(Vifs applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements montrent tout l'intérêt de cette remarquable communication, et nous font prévoir une discussion extrêmement intéressante.

M. GUIBAL, *député de l'Hérault, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Montpellier*. — J'ai été conseiller municipal, et j'ai eu la bonne fortune d'être une fois prié par mon maire d'examiner le livret d'une pièce qu'on devait représenter, à un théâtre quelconque. J'entrevis la possibilité d'une interdiction, et la responsabilité me paraissant devoir être divisée au moins par actes, comme il y avait trois actes, je demandai au maire de m'adjoindre deux autres conseillers, qui n'étaient pas, d'ailleurs, de la même confession religieuse que moi. Nous prîmes chacun un acte, nous nous réunîmes ensuite, et nous estimâmes que nous devions demander au maire d'interdire la représentation. Le maire, très confiant, approuva nos conclusions. Il reçut ensuite la visite de tous les intéressés; c'était précisément une troupe de passage. Mais nous fûmes immuables, et le maire maintint cette interdiction. La province, vous le voyez, se venge un peu des spectacles qu'on lui adresse. Elle n'est pas en retard en cette matière. Les spectacles et les mœurs de toutes les villes sont les mêmes. Nous avons cependant fait un effort dans l'Hérault. J'ai eu l'honneur, à un moment, d'être choisi comme président de la Ligue anti-pornographique. J'ai fait des démarches auprès du parquet; et si je n'ai pas toujours trouvé l'écho souhaité, c'est peut-être un peu parce qu'on craint parfois d'être appelé « Père la Pudeur », et que l'on redoute les débats d'une salle correctionnelle dans laquelle on n'a pas les rieurs de son côté. Je ne veux pas être absolu, mais je crois cependant que tel est le sentiment d'un certain nombre de ceux qui sont appelés à exercer l'action publique. J'ai essayé de monter plus haut, jusqu'au parquet général. On ne pouvait pas me répondre, bien entendu, que les substituts étaient maîtres de leur pensée personnelle; mais, cependant, on a donné de sages avertissements. Nous n'avons pas réussi, malgré des interventions étrangères, à obtenir des poursuites non seulement pour des spectacles, mais également pour des cartes postales qu'on mettait à la portée des enfants sortant des lycées et des écoles. Mais j'ai obtenu de l'administration des contributions indirectes qu'elle

exerçât sur les buralistes un contrôle, et leur fît supprimer certaines cartes postales. *(Vifs applaudissements.)*

M. DE LANNOY, *membre du Comité de la Société centrale de protestation contre la licence des rues*. — Je n'ai plus grand'chose à ajouter après le bel exposé de M. Vallet, et ne puis que l'applaudir. Je crois qu'en effet il faut envisager deux actions distinctes : l'action judiciaire et l'action administrative. Pour la première, il y a certes des modifications à apporter à la législation, et nous sommes heureux de voir que le Parlement veut bien s'en occuper. Espérons que les réformes nécessaires seront rapidement votées. Quant à l'action administrative, je pose le même point d'interrogation que M. Vallet, et je me demande comment il se fait que le préfet de police, à Paris, les maires, en provinces, n'interdisent pas certaines exhibitions que tout le monde est d'accord pour réprouver.

Pour les spectacles dits de curiosité, aucun doute n'est possible; le droit de censure préalable subsiste, de même que l'autorisation d'ouverture, qui comporte nécessairement le droit de fermeture. L'arrêt du Conseil d'État, en date du 3 avril 1914, notamment, s'appuyant sur l'art. 4 du titre XI de la loi des 16-25 août 1790, est formel, à cet égard ; quant au théâtre proprement dit, où sont jouées des œuvres dramatiques, la censure a été supprimée, mais le droit d'interdiction après une représentation, et même de suspension au cours de la première, subsiste.

Je me rappelle qu'il y a quelques années, en 1909, sur la demande de M. Bérenger, M. Clémenceau, alors ministre de l'Intérieur, sut parfaitement interdire plusieurs spectacles qui étaient contraires à la moralité, l'entrée du public devait être interdite, au besoin par la force. Je demande donc aux législateurs réunis dans cette salle, qui nous représentent à la Chambre et au Sénat, de vouloir bien attirer sur cette question si importante l'attention, non seulement du préfet de police, mais aussi celle de son chef, le ministre de l'Intérieur, et d'insister pour obtenir la prompte moralisation des spectacles, si facile à réaliser. J'ai dû aller, l'année dernière, dans un de ces music-halls, que je nommerai, les Ambassadeurs, et j'ai assisté à des faits absolument scandaleux. J'ai vu des femmes quasiment nues, n'ayant pour tout costume qu'un cache-sexe grand comme une pièce de cent sous, et évoluant sur la scène ! J'ai vu aussi ce spectacle inadmissible, de femmes, uniquement vêtues de perles, que l'on avait soin de tirer par derrière, allant et venant sur un praticable établi au milieu des fauteuils d'orchestre et qui partait de la scène pour gagner le fond de

la salle, à la hauteur des épaules des spectateurs, par conséquent au regard immédiat de ceux-ci. J'étais avec des étrangers, des Espagnols, et j'éprouvais une véritable honte à la pensée de ce qu'ils allaient raconter dans leur pays de cette exhibition. Quel tort cette abominable licence nous fait à l'étranger ! Nous savons notamment qu'une Ligue des Dames de la République argentine, qui a des ramifications en Espagne et au Chili, a demandé que certaines tournées ne passent plus par leur pays. Mon patriotisme s'alarme de la propagande funeste que nous font ces spectacles, et aussi certaines publications, comme ce roman *La Garçonne*, dont les Allemands répandent, à des milliers d'exemplaires, dans les pays étrangers, des traductions fantaisistes et outrées, en disant : « Voici le type de la jeune fille française ! » J'estime qu'il y a là vraiment une situation navrante au point de vue international, et qui autoriserait de solliciter l'intervention du ministère des Affaires étrangères. En tout cas, nous devons insister pour que les autorités administratives, qui en ont le pouvoir incontestable, répriment au plus tôt les excès de ces spectacles dont nous voyons les titres licencieux et jusqu'aux photographies s'étaler partout sans retenue aucune, et pour que cessent enfin ces abominables scandales. *(Applaudissements.)*

M. Feuilloley, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*. — Je m'associe à ce que vient de dire le précédent orateur. Il faisait allusion à une représentation qui fut donnée l'an dernier dans un des principaux cafés-concerts de Paris. Je ne fréquente pas habituellement ce genre d'établissements, mais ayant eu par hasard l'occasion d'y accompagner des amis, j'y ai vu une exhibition de femmes qui circulaient, en dansant d'une manière provocante et dans un déshabillé dépassant toute mesure, sur une passerelle allant de la scène jusqu'au fond du théâtre : elles n'avaient pas le plus léger vêtement sur les jambes et l'exhibition était d'autant plus choquante que ces femmes demi-nues frôlaient les spectateurs et passaient à la hauteur de leur front. A mon avis, de pareils spectacles constituent le délit de droit commun d'outrage public à la pudeur et tombent sous l'application de l'art. 330 du C. pén.

J'ai eu l'occasion de signaler ces faits à l'attention du commissaire du quartier, qui partageait mon avis, mais qui me dit : « Que voulez-vous ? Cela passe par dessus notre tête ».

Véritablement, il y a quelque chose à faire ; il ne faut pas que de pareils spectacles puissent être donnés, ce sont, je le répète, de véritables délits de droit commun, et il faut que cela finisse. *(Applaudissements.)*

M. Dominique Delahaye, *sénateur de Maine-et-Loire*. — J'ai écouté avec le plus grand plaisir et le plus haut intérêt le rapport qui vient du nous être fait. Je le mettrai dans mon dossier pour l'utiliser au Sénat à la première occasion. Lors de l'intervention de M. de Lamarzelle, j'ai joint aux siens mes faibles efforts, et les reprendrai dès que l'occasion s'en présentera. *(Vifs applaudissements.)*

M. Paul Guillard, *conseiller général de la Seine-Inférieure*. — En Normandie, pendant la guerre, circulaient parmi les blessés des numéros de la *Vie parisienne*, dont les dessins dépassaient toute licence. J'ai envoyé à Paris l'un d'eux, intitulé « Préparation d'artillerie ». M. Pourésy m'a transmis la réponse du parquet. On avait demandé des explications au directeur du journal, en lui représentant que c'était vraiment trop. Il avait répondu qu'en effet le dessin en question était très regrettable, mais qu'il était absent au moment où il avait paru, et que cela ne se reproduirait plus. Depuis, je crois qu'il fut décoré. Son nom est bien connu. Inutile d'ajouter que la tenue de cette revue n'a pas changé.

En ce qui concerne les théâtres, avant la guerre, j'ai obtenu d'un maire l'interdiction pure et simple d'une pièce « Fleur de trottoir ». Mais dans une autre occasion récente, où j'ai demandé au maire l'interdiction d'une pièce notoirement scandaleuse, il s'y est refusé, alléguant que chacun savait ce à quoi il s'exposait en y allant. Comprenant l'importunité de mes réclamations je me suis promis de me tenir tranquille à l'avenir. La répression est tout à fait énervée. *(Applaudissements.)*

M. Maurice Gand, *professeur de droit à la Faculté libre de Lille*. — C'est encore un provincial qui prend la parole, pour poser une question à M. le rapporteur. Il y a une forme d'outrage aux bonnes mœurs qui me paraît particulièrement grave, beaucoup plus encore que le théâtre, c'est l'affiche. Car ne vont au théâtre que ceux qui le veulent, tandis que l'affiche s'impose aux regards de tous, et je suis indigné souvent en voyant les affiches qui sont sur le passage de mes jeunes enfants. Que peut-on faire ? A Lille, nous avons fait une démarche auprès du maire, qui a répondu qu'il allait se renseigner. Il a demandé une consultation à un professeur de la Faculté de droit, lequel aurait répondu qu'il n'y avait rien à faire, qu'il n'y avait pas de censure en matière d'affiche, et qu'il n'y avait de recours possible que si elle tombait sous le coup de la loi pénale. Mais c'est justement le point. Nous avons vu par exemple une affiche annonçant une pièce : « Les satyres de Paris ». Cette affiche représentait un satyre

lutinant une femme dans une tenue fort débraillée, mais elle ne tombait pourtant pas sous le coup de la loi, étant donné la façon dont on l'interprète. Il n'y a donc rien à faire du côté du parquet, et je demande alors : Est-il exact que l'autorité administrative soit désarmée vis-à-vis de l'affiche, ce qui serait extrêmement grave ?

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois qu'elle ne peut pas grand'chose. Le parag. 5 de la loi de 1882 permet la saisie des écrits et images, mais il faut qu'ils soient incriminés du délit d'outrage aux bonnes mœurs et que le parquet intervienne. C'est difficile. Je ne vois pas que la préfecture de police ait grande action sur les affiches.

M. E. QUEYRAS, *membre du Conseil d'administration du Patronage de saint Léonard pour les prisonniers libérés*. — Nous voyons en ce moment sur les murs de Paris des affiches absolument dégoûtantes.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est pas obscène au sens de la loi, nous ne pouvons rien faire.

M. E. QUEYRAS. — Et les photographies ? Sur les boulevards, près d'une maison en construction, il y eut longtemps, non des affiches, mais des photographies d'une revue des Folies-Bergère. Elles étaient toujours regardées par de nombreuses personnes, en majorité des collégiens.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est la même loi.

M. E. QUEYRAS. — On ne peut pas interdire d'exposer ?

M. LE RAPPORTEUR. — Sur la voie publique, quand il y a, dans les kiosques ou sur les étalages, des écrits ou images obscènes, ou même simplement contraires à la décence, le préfet peut agir au moyen du cahier des charges des concessions. Le règlement des concessions de 1913 contient un article qui interdit aux concessionnaires d'exposer aux regards des passants des écrits ou images et publications contraires aux bonnes mœurs et à la décence publique. En cas d'infraction on peut retirer le droit de concession. J'ai eu l'occasion plusieurs fois de m'adresser au préfet, et j'ai trouvé assez de bonne volonté.

M. DE LANNOY. — Les pouvoirs du préfet de la Seine sont indiscutables. Récemment, la Ligue patriotique des Françaises a reçu une réponse tout à fait satisfaisante du préfet de la Seine, disant qu'il allait donner les instructions les plus nettes à ses agents pour surveiller la moralité des kiosques et des étalages extérieurs. Il a même

demandé à la Ligue de lui signaler tous les cas particuliers pouvant motiver son intervention. Quant aux affiches, la question est délicate. Je vais exprimer un avis, qui semblera peut-être révolutionnaire, mais le meilleur moyen me paraît encore de les arracher. Il n'y a ni délit ni contravention, il n'y a qu'une action en dommages-intérêts à redouter. Dans plusieurs quartiers de Paris, j'ai vu lacérer une affiche du concert Mayol représentant une femme uniquement voilée d'un éventail. Cela s'est même fait au vu et au su des agents de police; tout se passait en famille. J'ai constaté d'ailleurs, pour cette affiche de Mayol, que les premières avaient été placées à hauteur d'homme, et qu'après les lacérations, elles furent posées beaucoup plus haut. C'est un symptôme.

M. Vallet, dans une de ses notes, très bien rédigées, et dont je le félicite, nous dit qu'à la suite de l'interpellation de M. de Lamarzelle au Sénat, le préfet de police a fait lacérer ou recouvrir des affiches dénoncées par cet honorable sénateur. Le même fait s'est produit dans plusieurs autres villes, notamment à Orléans et à Lyon. Je demanderai à M. Vallet de vouloir bien se reporter au début de la circulaire de M. Steeg, en date du 22 novembre 1912, qui vise précisément la question des affiches, et qui donne à ce sujet des instructions aux préfets. Je serais heureux d'obtenir quelques indications sur la manière de l'interpréter.

M. LE RAPPORTEUR. — Il faut que l'affiche soit incriminée, et donc, que le fait constitue un délit. C'est pourquoi, quant à moi, il n'y a guère autre chose à faire, en effet, en ce qui concerne les affiches, qu'à les déchirer à ses risques et périls.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a possibilité de poursuites du parquet, si vous lui faites remarquer qu'il s'agit d'un délit.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, justement, il faut que l'affiche soit délictueuse et obscène.

M. CHARPENTIER, *avocat à la Cour de Paris*. — Et si c'est l'agent qui l'arrache ? Combien de temps une affiche doit-elle rester sur le mur ?

M. HONNORAT, *directeur honoraire à la préfecture de police*. — Il y a peut-être un moyen légal de les arracher, c'est de les arracher administrativement. Il y a un art. 10, qui n'est pas encore abrogé, sur l'instruction criminelle, donnant aux préfets le droit de poursuite judiciaire. Or, si les préfets avaient le courage d'affronter les

moqueries des journaux, de braver l'épithète de « Père la Pudeur », et de poursuivre au nom de l'honnêteté publique, on pourrait, à l'appui de ces poursuites, arracher les affiches délictueuses, comme pièces à conviction, et si on en remettait d'autres, il n'y aurait qu'à continuer indéfiniment. Il y a des moyens dont on ne joue pas suffisamment, comme celui d'ouvrir des instructions, ce qui permet des saisies utiles et même des arrestations préventives, quitte à ne pas aboutir à des condamnations : on en a beaucoup usé à une certaine époque pour vaincre l'anarchie.

Je suis d'accord avec M. Vallet pour désirer des modifications aux lois, mais c'est un peu long, et il faut d'abord appliquer les lois existantes. Nous avons déjà vu des procès en matière de nus, et nous avons vu défiler nombre de témoins parfaitement honorables, disant que c'était artistique. Il y a une certaine mentalité sur l'aspect artistique des choses, et vous pourrez représenter ce que vous voudrez, vous trouverez toujours des membres de l'Institut pour proclamer que c'est esthétique, et que ceux qui veulent poursuivre n'y entendent rien. Dans ces conditions, il faut avoir beaucoup de courage, quand on est fonctionnaire ou magistrat, pour tenter de remonter un pareil courant.

Maintenant, on a cité un certain nombre de cas qui sont de véritables outrages publics à la pudeur; comme M. le conseiller Feuilloley, je ne comprends pas que le commissaire de police de service ne les réprime pas immédiatement. Dans un lieu public, on pourrait même procéder à l'arrestation, séance tenante, des individus qui se livrent à ces actes. Mais c'est toujours la même chose : quel commissaire aura le courage de le faire ?

On a souvent dit que les peuples n'avaient que les gouvernements qu'ils méritent. Il en est de même des spectacles, et si le public ne fréquentait pas tant ceux qui vous occupent, ceux-ci disparaîtraient.

On dit aussi qu'on ne peut pas fermer les établissements incriminés, c'est une erreur; dans ma carrière j'ai vu procéder ainsi, pour je ne sais plus quelle pièce à scandale et qu'on ne pouvait interdire ni faire cesser : à défaut de fermeture de la salle, on fit occuper les abords par des agents qui empêchèrent le public d'entrer. A cela, pendant plusieurs jours, la manière forte.

Je me résume en disant qu'outre la modification des lois demandée, il faut, si on veut remédier à la prétendue inertie de la police, que celle-ci soit couverte par des instructions précises de son chef, le ministre de l'Intérieur, lui-même responsable devant le Parlement, qui pourrait lui donner d'utiles suggestions. *(Applaudissements.)*

M. DE FRANQUEVILLE. — Que peut-on faire contre les figurines que l'on voit chez les coiffeurs et à tant de vitrines ?

M. LE RAPPORTEUR. — Rien. Nous les avons dénoncées. La Ligue contre la licence des rues les a signalées, mais le parquet, le préfet de police et le préfet de la Seine ont considéré que ce n'était pas obscène.

M. le capitaine ROMAZOTTI, *rapporteur près le deuxième Conseil de guerre de Paris*. — Il y a, au coin de l'Olympia, une maison qui se signale particulièrement en ce genre.

M. LE RAPPORTEUR. — Il y a quinze ans, M. Bérenger l'a signalée. On ne peut rien faire, parce que ce n'est pas sur la voie publique.

M. ROMAZOTTI. — C'est en vitrine.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais pas sur la voie publique, pas en étalage. Tous ces faits resteront impunis tant qu'on n'aura pas modifié la législation et que, à la suite de l'arrêt de cassation, on continuera à donner le même sens au mot « obscène » et à l'expression « contraire aux bonnes mœurs ».

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai*. — Messieurs, je tiens d'abord à rendre le plus cordial hommage au beau rapport de notre collègue M. le conseiller Vallet; je suis porté cependant à faire quelques réserves sur ses conclusions. Il me semble incliner trop volontiers à admettre la jurisprudence et la pratique tant judiciaire qu'administrative. Il nous disait tout à l'heure : tel objet mis en vente est offensant pour la morale publique, mais une glace le sépare de la rue, donc il est dans l'intérieur du magasin, donc il est protégé par le principe du respect du domicile. Je sais bien qu'en matière d'affiches, par exemple, on est dispensé d'apposer des timbres sur les affiches appliquées à l'intérieur du magasin contre le vitrage qui permet de les lire de l'extérieur, mais c'est là une disposition spéciale et, d'autre part, j'ai vu condamner pour outrage public à la pudeur des gens qui s'étaient livrés à des actes sexuels peut-être licites mais sans prendre la précaution nécessaire pour ne pas être vus du dehors; et j'avoue que je ne comprends pas les raisons qui juridiquement expliqueraient l'abstention de l'administration et de la justice en ce qui concerne les objets dont parlait notre honorable rapporteur.

Je n'interprète pas non plus comme lui la circulaire de M. Steeg, ministre de l'Intérieur, dont il nous citait un extrait tout à l'heure.

Le ministre parle du spectacle incriminé. M. Vallet traduit : qui a provoqué une poursuite ou tout au moins une information judiciaire. Je ne crois pas que l'adjectif ministériel ait ce sens. Il signifie selon nous : avoir dénoncé comme immoral, et naturellement paraissant tel l'autorité ou à ses agents. Il est évident que le droit d'appréciation re l'administration est implicitement réservé. D'ailleurs, ce pouvoir de saisir les objets, de supprimer les représentations, nous avons toujours vu l'administration l'exercer, mais elle le fait par à-coup, et c'est ce qui a toujours provoqué la surprise du vieux provincial que je suis.

Tenez, il y a bien longtemps, un matin, en sortant de mon hôtel, j'ai aperçu une grande affiche sur la grille, j'ai lu ces mots : « la France s'ennuie »..... Désireux de savoir ce qui provoquait cet ennui dont je me reprochais *in petto* de ne pas souffrir, je me hâtais de traverser la rue pour lire la suite, mais je n'étais pas parvenu au milieu de la chaussée que deux agents avaient déjà arraché l'affiche, et si les journaux n'avaient pas reproduit le sens *in extenso* du texte incriminé, je me demanderais encore ce qu'il peut y avoir de criminel à faire connaître à son pays les causes de son ennui.

Une autre fois j'avais lu, dans le fond de mon exil provincial, le compte rendu d'une pièce historique signée du nom d'un dramaturge, Victorien Sardou, de l'Académie française. Me trouvant libre, je m'empressai de prendre l'express. Quand je me présentai aux guichets du théâtre, je ne me heurtai pas au barrages de gardes républicains ou agents, dont parlait M. Honnorat; mais j'appris qu'on jouait autre chose et que les représentations de « Thermidor » étaient interdites : pourquoi ce qui était possible contre « Thermidor » ne l'est-il pas quand il s'agit de « Ce cochon d'Oscar » ?

Ce qu'il faut critiquer ce sont ces interprétations spécieuses d'un texte légal qui vont manifestement à l'encontre des volontés des législateurs. Si haut que soit la juridiction qui les a admises, nous pouvons, sans être des révolutionnaires, nous efforcer de lui démontrer l'erreur dans laquelle elle est tombée, avec tous les égards que nous devons aux magistrats qui la composent.

Vous parlez de faire une loi nouvelle ? Mais quels termes emploieriez-vous qui ne sont pas actuellement en vigueur ?

La vérité, c'est que, lorsqu'une erreur a été commise dans l'interprétation d'un texte légal, il faut la signaler et s'efforcer de décider les tribunaux à abandonner une jurisprudence inexacte.

La vérité, c'est qu'il faut demander à l'administration d'exercer son pouvoir de surveillance, et lui assurer à cet effet l'appui des honnêtes

gens, qui sont encore en France plus nombreux que les pornographes.

Peut-être y aurait-il un autre moyen ? Ce serait de refuser les distinctions honorifiques aux pornographes.

Prochainement nous discuterons le vote que pourraient faire les associations à but désintéressé; je ne veux pas soulever avant l'heure ce débat; mais ne pensez-vous pas que, s'inspirant d'une décision récente, les membres de la Légion d'honneur, par exemple, ne pourraient pas signaler à la censure du Conseil de l'Ordre les actes de dignitaires qui font commerce de pornographie ?

Nous assistons, en somme, à des scènes renouvelées du Directoire : même débraillé des mœurs, même indécence des costumes, même engouement pour les danses les plus risquées, même déséquilibre mental ! Nous ne voyons pas encore, il est vrai, les femmes s'attrouper sur les ponts de Paris pour applaudir les exploits des nageurs dans le simple costume de la nature; mais ne pourrait-on pas citer telles cavalcades — pardon tels cortèges, — dans lesquels des figurants défilent sur nos boulevards aussi peu vêtus; et ils ne le sont pas davantage le lendemain matin, quand, la fête finie, ils montent en autobus pour rentrer à leur domicile, sans respect pour les femmes et les jeunes filles qui sortent de la messe du Mercredi des Cendres. Tout cela se tolère, bien que tout cela constitue des outrages publics à la pudeur. La police reste inactive, pourquoi ? Je ne puis me poser cette question sans me rappeler un document cité par M. Aulard dans son étude sur Paris pendant le Consulat. Le préfet de police, dans un rapport du 18 thermidor an VIII, déplorait l'impuissance de son administration à l'égard des filles et la faiblesse des tribunaux qui les acquittaient toujours quand elles étaient poursuivies. L'histoire, dit-on, est un perpétuel recommencement. *(Vifs applaudissements.)*

M. Carrive, *substitut du procureur de la République à Versailles*. — Permettez-moi de défendre le parquet contre les accusations de ne pas ouvrir de poursuites, par crainte du ridicule, qu'on a portées contre lui. Il y a une autre raison. Il m'arrive souvent de relire des œuvres comme *Madame Bovary* et *Les fleurs du mal*, et de trouver absurdes les poursuites qui furent exercées contre leurs auteurs. C'est pourquoi, au moment de poursuivre, nous nous demandons si nous sommes vraiment dans la vérité morale et juridique, et nous nous abstenons beaucoup plus pour cette raison que par une crainte du ridicule actuel, qui ne pourrait suffire à nous détourner de notre devoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà les paroles que j'attendais. D'autre part, il est indéniable que le sens de l'obscénité se déplace.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — On parle de l'obscénité. Mais qu'est-ce au juste que l'obscénité ? Où commence-t-elle ? La question a été soulevée au sein de la conférence diplomatique de 1910 relative à la répression de la circulation des publications obscènes, et l'on fut passablement embarrassé pour trouver une définition juridique. Il y a quelques mois encore, dans la commission chargée d'examiner la suggestion faite par le Gouvernement britannique à la Société des Nations, de réunir une deuxième conférence pour élaborer un nouveau texte de conversation sur le même objet, une discussion s'est engagée sur la possibilité d'arriver à une définition du mot « obscène » applicable à toutes les sections. Devant les difficultés de la question, on y a renoncé.

Quoi qu'il en soit, la notion d'obscénité, telle qu'on l'entend d'ordinaire, ne permettrait pas, le plus souvent, d'atteindre ce qui n'est qualifié que de « contraire aux bonnes mœurs ». La Cour de cassation, dit-on, a estimé qu'il y avait une sorte de tautologie entre les deux expressions, et, qu'en réalité, ne tombait sous le coup de la loi que ce qui était réellement obscène au fond et en la forme, mais pourquoi, en 1898, avoir maintenu dans la loi de 1882, l'expression « obscène », alors que celle beaucoup plus large de « contraire aux bonnes mœurs », suffirait à tout ? Ainsi faisant, on aboutit, en définitive, à l'interprétation, peut-être très juridique mais désastreuse, de la Cour suprême, qui a affaibli singulièrement, sinon ruiné, la répression qu'on souhaitait.

Je ne veux pas entrer dans l'examen détaillé de l'exposé très intéressant qui nous a été fait par M. Vallet. C'est un exposé savant dans lequel il a fait allusion à une grande quantité de textes anciens et modernes, sans oublier cette fameuse et discutable circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 1912 et qui, donnant satisfaction à la thèse soutenue au Sénat par M. Bérenger, proclame le droit et le devoir des maires d'interdire toute représentation portant atteinte aux bonnes mœurs, et cela en vertu de l'art. 97 § 3 de la loi municipale du 5 avril 1884. Il y aurait à ce propos beaucoup d'observations à présenter, mais je demande de les reporter à plus tard, tant en raison de l'heure avancée de la séance, que parce qu'il faudrait avoir les textes sous les yeux. Je me bornerai donc, pour l'instant, à formuler très brièvement quelques considérations générales et j'émettrai, tout d'abord, l'avis que, si l'on veut faire œuvre

utile, il conviendrait de commencer par envisager carrément la question du maintien ou de la suppression de la censure dramatique, car nous sommes actuellement dans une situation équivoque et déplorable.

Par une décision du 12 mars 1915, le Conseil d'État a annulé, pour excès de pouvoirs, l'arrêté d'un maire portant que les représentations théâtrales ne pourraient avoir lieu dans sa commune qu'en suite de son autorisation, et que les textes exacts des pièces jouées devraient être soumis à l'examen de l'autorité municipale. Pourquoi le conseil en a-t-il décidé ainsi ? Tout simplement parce qu'il considère que l'art. 3 du décret du 6 janvier 1864, relatif à la liberté des théâtres est toujours en vigueur, et que ce décret confère l'exercice de la censure des pièces au ministère des Beaux-Arts pour les théâtres de Paris, et aux préfets pour les théâtres des départements. Aussi longtemps que cette situation existera, les pouvoirs seront paralysés. Ils ne seront exercés par personne, puisqu'à la suite de l'hostilité manifestée par le Parlement contre la censure, le Gouvernement s'est abstenu, depuis 1906, de proposer le crédit affecté jusque là au service de l'Inspection des théâtres qui s'est trouvé supprimé.

Mais, si cet art. 3 du décret de 1864 était abrogé, c'est qu'on aurait entendu abolir, même en droit, la censure dramatique déjà inexistante en fait. Ce serait, en réalité, une réforme considérable, car, soit dit en passant, pendant cent douze ans (1794-1906), pour ne parler que de la période moderne, les ouvrages dramatiques ont été assujettis à l'autorisation préalable, excepté durant des intervalles très courts comme en 1830, en 1848 et même en 1870. De cette abolition de la censure il s'ensuivrait que les maires ne pourraient plus prononcer l'interdiction d'une pièce de théâtre uniquement basée sur l'appréciation de l'ouvrage dramatique. Nous en trouvons la preuve dans la législation en vigueur sous le régime de la liberté complète des théâtres établie par la loi du 19 janvier 1791 ; cette loi spécifie expressément que les municipalités ne pourront « arrêter ni défendre la représentation d'une pièce », et le texte ajoutait, comme corollaire : « sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens ». C'était parfaitement logique, car, dans un régime où l'action préventive de l'autorité administrative ne peut se produire, il n'y a plus de place que pour la répression par l'autorité judiciaire.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel, les autorités investies du pouvoir de censure, ministres et préfets, n'en usent pas, parce qu'elles considèrent qu'étant données les circonstances, elles ont

l'obligation morale de s'abstenir. Nous possédons donc une institution, légalement existante, mais qui ne fonctionne pas, et c'est ce qui explique les tentatives faites par les maires pour la récupération des droits que leur conférait la loi de 1790. Il semble, dès lors, évident que parmi les réformes à réaliser, l'une des premières serait de sortir de la situation équivoque où nous sommes depuis 1906. En prenant parti pour ou contre la censure dramatique, et en mettant la législation en harmonie avec le système qui aura été adopté. *(Applaudissements.)*

M. l'abbé PIERRE. — Certes tout le monde est d'accord pour déplorer l'inertie des tribunaux à l'égard des écrits qui outragent les bonnes mœurs. Mais il faut bien reconnaître que la faute remonte souvent plus haut que le parquet, trop souvent découragé lorsqu'il voit ceux-mêmes qui devraient l'encourager à poursuivre les délinquants, louer et glorifier les ouvrages qui mériteraient le plus d'être condamnés.

On a érigé récemment dans le jardin du Luxembourg, et sur l'initiative d'un académicien qui est vice-président d'une association de publicistes chrétiens, et en présence d'un président du conseil, un monument à Stendhal. Quel que soit le talent, de troisième ordre d'ailleurs, de cet écrivain, ses ouvrages ne sont qu'une longue leçon de corruption, et par parole et par exemple, car, et c'est son ami Merimée qui l'écrit, il n'eut jamais chaque jour qu'une pensée, rechercher les plaisirs et sous leurs formes les plus coupables. Il déclare lui-même maintes fois, que les seules femmes qui lui plaisent sont celles qui se permettent tout ; que les femmes prétendues honnêtes ne sont que des hypocrites ; et que si, d'aventure, il en existe quelques-unes, ce sont des niaises, dignes de tout mépris. Il formule, en se donnant en exemple, des règles pratiquées pour conquérir celles qui feraient plus ou moins longtemps mine de se refuser. Et l'ouvrage où se trouvent ces abominables leçons, *l'Amour*, est le premier inscrit sur la stèle qu'on lui a dressée. »

Dans un autre ouvrage, il raconte comment étant allé à Londres après la mort d'une de ses nombreuses maîtresses, il passa deux nuits, avec un compagnon de son bord, chez trois malheureuses petites filles (des enfants, écrit-il) qui se livraient pour avoir une maigre nourriture ; et il dit, en shillings et en pences ce qu'il lui en a coûté ! Ailleurs, il se déclare partisan des pires désordres contre nature.

Lorsque ceux-mêmes qui devraient mettre le parquet en mouvement font l'apothéose d'un tel homme, auteur de tels ouvrages, comment le parquet pourrait-il, sans craindre une discussion, poursuivre des auteurs qui ne peuvent rien écrire de pire ?

Faisons donc des vœux pour que les écrivains et les hommes politiques qui se piquent de vouloir défendre la société, qui ne peut exister sans les mœurs, soient moins prompts à se laisser entraîner par des lettrés plus soucieux de littérature que de morale, autrement la bonne volonté de la magistrature ne pourra rien, si elle n'est soutenue par l'opinion publique dirigée par les exemples d'en haut.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion se poursuivra à la séance du mois de mai.

La séance est levée à 18 h. 25.